

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

4428

LII

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Interdiction de rapports avec les  
ennemis.

Déclaration et mise sous sé-  
questre des biens appartenant à des  
ennemis.

(Décrets-lois du 1<sup>er</sup> septembre 1939)

Note générale

Références :

Observations :

D<sup>es</sup> N° 4428 ; Aff. : Rapports avec l'ennemi

D. 1<sup>st</sup> type of relief  
are indicated by a variety  
of reports and by  
various methods  
in date of 27 June 1960  
to the act. position  
with etc.

D. 2 16/June 60  

---

10.17



SM



*Monsieur de Caqueray*  
*Service du Contentieux, à Trouville*

PARIS, le 17 Octobre 1939.

PARQUET DU TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
du Département  
de la SEINE

---

Section SEQUESTRES

---

NOUS, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

Vu la requête présentée par la SOCIETE  
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, 88, rue  
Saint-Lazare, à Paris (9ème),  
et les pièces à l'appui,

Vu l'article 1er du Décret du 1er septembre 1939,  
prorogeons jusqu'au 30 novembre

le délai imparti par le dit décret aux détenteurs  
de biens et intérêts ennemis pour effectuer la  
déclaration des dits biens.

Fait au Parquet, le 17 Octobre 1939.

Tribunal de 1ère Instance de  
la Seine,  
Le Procureur de la République,

Signature.

Liste officielle des maisons considérées  
comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis  
de l'ennemi le rôle de personnes interposées  
et résidant dans les pays neutres

(J.O. du 20 septembre 1939)

page 11603 - rectific. J.O. du 7 oct  
p. 12092

Listes supplémentaires :

J.O. du 15 oct  
p. 12353

J.O. du 21 sept. p. 11619

du 28 oct p. 12583

rectificatif J.O. du 13 oct. p. 12287

J.O. du 13 oct. p. 12287

J.O. 6 Nov p. 12861

8 Nov p. 12880

28 Nov p. 13465

5 Dec

20 Dec

Tableau 9 noms de lieux d'importance

J.O. du 7 oct. p. 12092

N O T E

---

Un décret-loi du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 (J.O. du 4 Septembre p. 11.088) a autorisé le Gouvernement à édicter par décret pour la durée de la guerre des interdictions de rapport avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

Par application de ce décret-loi, un décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 (J.O. du 4 Septembre p. 11.093) a interdit, sauf dérogations générales ou particulières pouvant être accordées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères (art. 16), "tout rapport direct ou par personne interposée" entre Français et ennemis (art. 1<sup>er</sup>).

Par ennemis, il faut entendre tous individus se trouvant en territoire ennemi ou y résidant habituellement, toutes sociétés ayant leur siège en territoire ennemi ou constituées conformément aux lois de ce pays ou toutes sociétés, où qu'elles soient, dépendant des sociétés susvisées, les ennemis internés en France.

En outre, le Ministre des Affaires Etrangères arrêtera une liste dite "liste officielle d'ennemis" comprenant les personnes considérées comme ennemis pour l'application du décret.

Les contrats passés postérieurement à l'ouverture des hostilités sont nuls de plein droit. Ceux qui ont été conclus antérieurement ont leurs effets suspendus pendant la durée des hostilités. Toutefois, les dettes contractées au profit des ennemis continuent de porter intérêt conformément au contrat ou à la loi, faute de consignation à la Caisse des Dépôts, à moins qu'il ne s'agisse de paiements périodiques tels que dividendes, etc ... (art. 5).

L'importation des produits d'origine ou de provenance ennemie est interdite pour la consommation; le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire (art. 7).

Sont considérées comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou à destination ou en provenance du territoire de l'ennemi, "y compris le transport de telles marchandises" (art. 8).

Enfin, des arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères déterminent les pays dont le trafic avec la France sera soumis à un contrôle.

Ces arrêtés spécifieront :

1°- la liste IM. des produits dont l'importation desdits pays en France ne sera autorisée que sur production d'un certificat d'origine;

2°- la liste EX des produits dont l'exportation dans ces pays ne sera autorisée qu'après souscription par l'exportateur,

auprès de la douane, d'un acquit à caution garantissant la destination finale du produit;

3°- Les cas dans lesquels devra être produit un "certificat dit de nationalité" relatif, pour les exportations hors de France, au destinataire réel ou, pour les importateurs, relatif à la personne vendant le produit.

4°- Les conditions de transit par le territoire de la France (art. 10, 11, 12, 13, 14).

L'interdiction ne porte pas sur la perception des sommes échues ou le paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités (art. 15 - 9°).

Comme suite à ces dispositions a paru, également le 1<sup>er</sup> Septembre 1939, un décret sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (J.O. du 4 Septembre p. 11.089).

Tous détenteurs à un titre quelconque de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement ou indirectement ou par personnes entreposées à tous ennemis;

Tous débiteurs de sommes ou valeurs envers ces mêmes personnes doivent en faire la déclaration détaillée dans un délai de trente jours à compter de la publication du décret.

Doivent être également déclarées les ententes ou conventions d'ordre économique.

Les ennemis sont les ressortissants ennemis se trouvant

dans le territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou y résidant habituellement, les ressortissants ennemis internés en France et ceux qui sont portés sur "la liste officielle d'ennemis", de même que les sociétés visées dans le décret précédent (art. 1<sup>er</sup>).

Ce délai peut être prorogé sur demande motivée et justifiée adressée au Procureur de la République.

La déclaration, faite en 5 exemplaires, est reçue par le Procureur de la République (ou par tout officier de police judiciaire habilité par lui) de la situation des biens, ou de la résidence du débiteur, ou de la résidence du contractant français pour les conventions (art. 2).

Il est fait une déclaration distincte pour chaque ennemi (art. 3).

Tous ces biens sont mis sous séquestre par ordonnance du Président du Tribunal civil. L'administrateur séquestre en assure la conservation et la gestion.

Les valeurs ou objets détenus par les banques, les gares de chemins de fer, etc ... peuvent être placés sous séquestre par une seule et même ordonnance (art. 7).

10 Septembre 1939

*M. L...*

Services Financiers

Division Centrale  
des FinancesF<sub>1</sub> 0 744 AMM. les Directeurs des Services Centraux  
MM. les Directeurs de l'Exploitation des  
Régions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant les indications recueillies tant au Ministère du Commerce qu'au Ministère des Finances, il y a lieu de procéder comme suit au règlement des sommes dues par la S.N.C.F. à des Organismes, Sociétés ou ressortissants allemands:

1<sup>o</sup> - Acquisitions de fournitures de toute nature, sauf combustibles

La contre-valeur en francs français des sommes dues est à verser à l'Office de compensation franco-allemand, 14, rue de Chateaubriand, à Paris.

2<sup>o</sup> - Acquisitions de combustibles

a) Charbons de la Ruhr

La contre-valeur en francs français des montants en livres prévus par les marchés est à verser à la S.I.C.A.P., suivant accord à intervenir avec cette Société.

b) Charbons de la Sarre

Les sommes dues, au lieu d'être versées, comme précédemment, à la B.R.I. par application des accords de Rome, sont à porter à un compte spécial

à ouvrir à la Comptabilité Générale, pour la contre-valeur en francs français du montant en livres prévu par les marchés.

3<sup>e</sup> - Opérations de toute nature autres que celles visées ci-dessus (comptes de trafic, prestations de service, etc.).

Les sommes dues sont à porter à un compte spécial à ouvrir à la Comptabilité Générale, pour la contre-valeur en francs français, s'il y a lieu, de leur montant en devises.

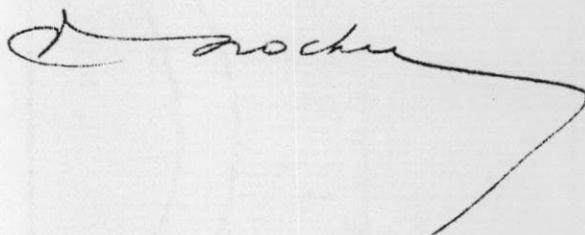
En ce qui concerne les opérations visées aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> a), les Services continueront à faire parvenir des ordres de règlement aux Services Financiers, qui y donneront la suite utile.

Pour les opérations visées au 2<sup>e</sup> b) et au 3<sup>e</sup>, les Services créditeront la Comptabilité Générale, par factures, des sommes en francs français correspondantes. A cet effet, les reichsmarks seront convertis sur la base fixe de 1 reichsmark = 16 frs 05, admise par l'Office de compensation pour les opérations à régler par son intermédiaire. Les dettes libellées en Livres sterling seront converties sur la base fixe de 1 Livre = 176 frs 50.

Par analogie avec les dispositions précédentes, les sommes restant dues à la S.N.C.F. par des organismes, sociétés et ressortissants allemands à quelque titre que ce soit

(règlements de trafic, échanges de matériel, règlements de gares communes, prestations de service, fonds bloqués, etc.) seront portées à un compte spécial à ouvrir à la Comptabilité Générale, qui en recevra facture des Services intéressés. Le cas échéant, les sommes libellées en Reichsmarks seront facturées en francs à la contre-valeur indiquée ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Rochu', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.